VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-115

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT 86

86-2017-10-12-004 - AP 2017 DDT SEB 847 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux dans le lit majeur des cours d'eau de la Douce, la Rune, le Palais et la Vonne afin d'aménager des itinéraires cyclables par la pose de passerelles et confortement du lit majeur sur les communes de MARCAY , CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU. (4 pages) Page 3

86-2017-09-26-012 - RD 86 2017 00106 donnant accord pour commencement des travaux en lit majeur sur les communes de Marçay, Chateau-Larcher, et Marigny Chemereau pour l'aménagement d'itinéraires cyclables (4 pages) Page 8

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-10-06-005 - fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie 2017-2018 des animaux de l'espèce bovine (11 pages) Page 13

Direction départementale des territoires

86-2017-10-18-002 - Arrêté 2017 / DDT /SHUT / 889 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Marçay (4 pages) Page 25

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-10-24-001 - Arrêté renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail (2 pages) Page 30

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-10-24-002 - Arrêté n° 2017/SPM/97 en date du 24 octobre 2017 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Leignes-sur-Fontaine les dimanches 3 et 10 décembre 2017 pour l'élection partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux (4 pages) Page 33

UT DIRECCTE

86-2017-10-20-002 - Arrêté préfectoral fixant la composition et les attributions de la commission GJ (2 pages) Page 38

DDT 86

86-2017-10-12-004

AP 2017 DDT SEB 847 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux dans le lit majeur des cours d'eau de la Douce, la Rune, le Palais et la Vonne afin d'aménager des itinéraires cyclables par la pose de passerelles et confortement du lit majeur sur les communes de MARCAY , CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° DDT/SEB/847

du 12 octobre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux dans le lit majeur des cours d'eau de la Douce, la Rune, le Palais et la Vonne afin d'aménager des itinéraires cyclables par la pose de passerelles et confortement du lit majeur sur les communes de MARCAY , CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU.

La Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2017, présenté par CC DES VALLEES DU CLAIN représenté par Monsieur Beaujaneau Gilbert, enregistré sous le n° 86-2017-00106 et relatif à des travaux en lit majeur ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 26 septembre 2017 ;

Considérant que l'article R 214-39 du Code de l'Environnement permet au préfet d'imposer sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L 214-3 des prescriptions aux travaux postérieurement au dépôt de sa déclaration ;

Considérant que des travaux en lit majeur de cours d'eau risquent de porter atteinte au milieu aquatique lors de la phase chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau, ne pas dégrader les berges et la ripisylve ainsi que d'assurer un suivi et une surveillance de l'état des passerelles après l'opération.

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes des Vallées du Clain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Travaux en lit majeur pour l'aménagement d'itinéraires cyclables

dont les réalisations sont prévues dans les communes de MARCAY, CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

La communauté de communes des Vallées du Clain doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- **Les travaux devant être réalisés en lit majeur uniquement, hors lit mineur, les berges et ripisylves existantes ne devraient pas être modifiées, en cas d'arrachage accidentel ou permettant la facilité de l'intervention de manière très périodique, si tel est le cas des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues;-**

- Le tirant d'air et le tirant d'eau des passerelles devront être adaptés pour assurer l'écoulement d'une crue décennale sans porter atteinte aux biens et aux personnes ;

- Les travaux seront effectués en période de basses eaux ;

- Après mise en service des passerelles, les embâcles et flottants éventuels devront être retirés de manière ponctuelle, un suivi et une surveillance post travaux devront être programmés ;

- En cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- A l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de MARNAY, CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à madame la présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Les maires des communes de MARNCAY, CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 12 octobre 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

DDT 86

86-2017-09-26-012

RD 86 2017 00106 donnant accord pour commencement des travaux en lit majeur sur les communes de Marçay, Chateau-Larcher, et Marigny Chemereau pour l'aménagement d'itinéraires cyclables

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT DES TRAVAUX EN LIT MAJEUR SUR LES COMMUNES DE MARCAY, CHATEAU-LARCHER ET MARIGNY-CHEMEREAU POUR L'AMÉNAGEMENT D'ITINÉRAIRES CYCLABLES

DOSSIER N° 86-2017-00106

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin-Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 septembre 2017, présenté par la ComCom des VALLEES DU CLAIN représenté par Monsieur le Président Monsieur Beaujaneau Gilbert, enregistré sous le n° 86-2017-00106 et relatif à : travaux d'aménagements d'itinéraires cyclables en lit majeur ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des VALLEES DU CLAIN
25 route de Nieuil
86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

concernant :

travaux en lit majeur pour l'aménagement d'itinéraires cyclables

dont les réalisations sont prévues dans les communes de MARCAY, CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration sera adressée à la commune de MARCAY pour consultation, et le récépissé sera adressé aux mairies de MARCAY, CHATEAU-LARCHER et MARIGNY-CHEMEREAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MARCAY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 26 septembre 2017

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La Chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2017-10-06-005

fixant les modalités techniques de la campagne de prophylaxie 2017-2018 des animaux de l'espèce bovine

prophylaxie bovine 2017-2018 et prophylaxies 2018 espèces ovine, caprine et porcine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2017/DDPP/N° 219

en date du 6 octobre 2017

Fixant les modalités techniques :
- de la campagne 2017-2018 de prophylaxie collective des animaux de l'espèce bovine
- et des campagnes 2018 de prophylaxie collective des animaux des espèces ovine, caprine et porcine

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 201-2, L .201-4, L.201-8 à L.201-10, L.203-1, L.203-4 à L.203-7, L.221-1, L.223-4, L.241-16, D.201-1 à R.201-5, R.203-14, D.221-1 à D.221-2, R.224-3 à R.224-4 et R.224-13 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-045 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves ZELLMEYER, directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

VU la décision n°45-2017 en date du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature ;

SUR proposition du directeur départemental de la Protection des Populations de la Vienne,

ARRÊTE

TITRE 1 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE BOVINE

ARTICLE 1

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires dans les cheptels bovins s'effectuent du 1er octobre 2017 au 30 avril 2018 pour la campagne 2017-2018.
Les contrôles des animaux à l'introduction/extrusion sont effectués tout au long de l'année au fur et à mesure des mouvements de bovins.

ARTICLE 2

Le dépistage de la tuberculose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers hors « lait cru » :

  Rythme : quadriennal (communes en annexe 1)

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination simple ou comparative

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers hors « lait cru » présentant un historique de suspicions tuberculose et/ou une épidémiologie particulière (notamment paratuberculose) et/ou appartenant à une zone à risque particulier (épidémiologie particulière), liste des cheptels concernés tenue à jour par la DDPP :

  Rythme : quadriennal

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans les troupeaux laitiers « lait cru » ou non pasteurisé, exclusif ou non exclusif (pouvant livrer une partie en laiterie) :

  Rythme : bisannuel (campagnes 2016-2017 puis 2018-2019)

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination comparative

- dans les troupeaux détenant des parcelles de pâture dans une commune de la zone de prophylaxie renforcée (définie en annexe 2) :

  Rythme : annuel pendant les 3 années suivant le classement de la zone de prophylaxie renforcée (déclaration d'un foyer bovin, découverte de cas positifs dans la faune sauvage...)

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : intradermotuberculination comparative

Le dépistage de la brucellose est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : annuel

  Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : annuel

  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la leucose bovine enzootique (LBE) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants et les troupeaux laitiers « lait cru » exclusif (pas de livraison en laiterie) :

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

  Échantillon : 20 % des bovins de plus de 24 mois, avec un minimum de 10 prises de sang

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers hors « lait cru » exclusif

  Rythme : quinquennal (communes en annexe 3)

  Méthode : analyse sur lait de mélange

Le dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est réalisé selon les modalités suivantes :

- dans les troupeaux allaitants indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

  Rythme : annuel

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux laitiers indemnes d'IBR ou en cours de qualification IBR ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

  Rythme : bi-annuel

  Méthode : analyse sur lait de mélange

- dans les troupeaux allaitants et laitiers non-conformes IBR ou en cours d'assainissement IBR avec animaux positifs vaccinés :

  Rythme : annuel

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe ne détenant ni animaux positifs ni animaux vaccinés :

  Rythme : annuel

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 24 mois

  Méthode : prélèvement sérologique

- dans les troupeaux dérogataires à l'herbe avec animaux positifs vaccinés :

  Rythme : annuel

  Échantillon : 100 % des bovins de plus de 12 mois

  Méthode : prélèvement sérologique

Pour les cheptels suivis par dépistage sérologique, en cas d'absence de bovins de plus de 24 mois à dépister, l'âge des animaux à dépister peut être abaissé à 12 mois par le maître d'œuvre.

Pour les troupeaux laitiers et allaitants, **les contrôles aux mouvements** relatifs à la tuberculose bovine, la brucellose bovine, la leucose bovine enzootique et à la rhinotrachéite infectieuse bovine sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés sus-visés.

ARTICLE 3

La bonne exécution de ces opérations donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels sur le lait et d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence d'infection, à la délivrance par le groupement de défense sanitaire, maître d'œuvre, d'Attestations Sanitaires à Délivrance Anticipée (ASDA) pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

Les attestations ainsi délivrées auront une durée de validité allant jusqu'à la mort de l'animal sous réserve que ce dernier ne quitte pas le cheptel où aura lieu la prophylaxie.

TITRE 2 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DES ESPÈCES OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 4 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires de la brucellose ovine et caprine dans les cheptels ovins et caprins s'effectuent du 1er avril au 31 août 2018 pour la campagne 2018.

ARTICLE 5

Pour les troupeaux ovins et caprins, le dépistage de la brucellose est effectué :

- pour les cheptels qualifiés : selon un rythme quinquennal, dans les élevages des communes indiquées en annexe 4 ;
- pour les cheptels non qualifiés : selon un rythme annuel jusqu'à obtention de la qualification.

Il est réalisé par prise de sang :

- sur un échantillonnage de 25% des femelles de plus de six mois, avec un minimum de 50 prises de sang par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées ;
- sur l'ensemble des béliers/boucs reproducteurs ;
- sur l'ensemble des animaux introduits depuis le dernier contrôle.

Les « petits détenteurs » sont exclus du plan d'échantillonnage de dépistage de la brucellose. Ils peuvent toutefois, s'ils le souhaitent, être inclus dans le plan de prophylaxie départemental afin d'obtenir ou maintenir leur qualification brucellose.
Sont considérés comme « petits détenteurs », les détenteurs respectant l'ensemble des critères suivants :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- ne disposant pas de SIRET associe a un code NAF « production animale » ;
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles a la brucellose (bovins par exemple) ;
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- n'envoyant pas d'animaux a l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Le respect des critères sera vérifié annuellement. En cas de non-respect d'un ou plusieurs critères ou d'un élément menant à considérer un risque vis-à-vis de la brucellose (lien épidémiologique ou proximité géographique, défaut important de maîtrise sanitaire...), l'atelier de petits ruminants pourra être maintenu ou intégré dans le plan de sondage départemental.

Les obligations suivantes restent applicables aux « petits détenteurs » :

- enregistrement auprès de l'EDE (articles D212-26 et D212-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- tenue d'un registre d'élevage conforme à l'arrêté du 5 juin 2000, identification individuelle et notification des mouvements conformément à l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié ;
- désignation d'un vétérinaire sanitaire (article R203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime);
- déclaration des avortements et de tout autre signe clinique évocateur de brucellose (article R. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

ARTICLE 6

Afin de conserver la qualification « officiellement indemne de brucellose », le cheptel ovin ou caprin doit répondre aux conditions suivantes :

- les opérations de prophylaxie doivent être effectuées conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté ;
- le registre d'élevage est tenu régulièrement à jour ;
- l'ensemble des ovins ou caprins est identifié conformément à la réglementation en vigueur ;
- aucun symptôme de brucellose n'a été constaté dans le cheptel depuis douze mois au moins ;
- aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose, à moins qu'il ne s'agisse d'animaux ayant été vaccinés depuis deux ans au moins à l'aide d'un vaccin autorisé ;
- tout ovin ou caprin, quel que soit son âge, introduit dans le cheptel, est isolé dès sa livraison, n'a pas été vacciné contre la brucellose et provient d'un cheptel officiellement indemne de brucellose.

Cette qualification peut être attestée par la Direction Départementale de la Protection des Populations sur demande de l'éleveur.

ARTICLE 7 : Prophylaxie de la tuberculose caprine

Pour les troupeaux caprins entretenus dans une exploitation comportant un troupeau de bovinés non indemne de tuberculose, la prophylaxie de la tuberculose est effectué par intradermotuberculination sur l'ensemble des caprins âgés de six semaines et plus.

Le troupeau caprin ou mixte ovin-caprin d'une exploitation est déclaré « officiellement indemne de tuberculose » lorsque, à la fois :

- tous les animaux du troupeau sont exempts de manifestations cliniques ou allergiques de tuberculose depuis cinq ans au moins ou depuis la date de création du troupeau, et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie sur un animal issu du troupeau a fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmer la suspicion ;
- les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau caprin ou mixte ovin-caprin.

Un troupeau caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de tuberculose continue à bénéficier de cette qualification lorsque :

- les conditions définies ci-dessus continuent à être remplies ;
- les caprins introduits dans ce troupeau proviennent directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose.

TITRE 3 : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE

ARTICLE 8

Sur le territoire de la Vienne, les opérations de prophylaxies obligatoires s'effectuent, pour la campagne 2018 :

- du 15 avril au 31 août 2018 pour les élevages de porcs domestiques ;
- du 1er janvier au 31 décembre 2018 pour les élevages de porcs non domestiques (sangliers).

ARTICLE 9

Les opérations de prophylaxie collective des animaux de l'espèce porcine comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky et, pour certains élevages, de la peste porcine classique (PPC).

Elles concernent les élevages de sélection-multiplication et les élevages plein-air.

Pour les élevages de sélection-multiplication porcine, les opérations de prophylaxie collective comprennent :

- le dépistage de la maladie d'Aujeszky selon un rythme trimestriel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

- le dépistage de la peste porcine classique effectué selon un rythme annuel.
  Il est réalisé par prise de sang sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs).

Pour les élevages plein-air, les opérations de prophylaxie collective comprennent le dépistage de la maladie d'Aujeszky effectué :

- dans les élevages naisseurs et naisseurs-engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 15 reproducteurs (ou sur tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs) ;

- dans les élevages post-sevreurs et engraisseurs : selon un rythme annuel, par prélèvement sanguin (éluat ou prise de sang) sur 20 porcs charcutiers (ou sur tous si l'élevage détient moins de 20 porcs charcutiers) ;

ARTICLE 10

Un site d'élevage porcin bénéficie de la qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- tous les animaux d'espèces réceptives hébergés sur le site sont exempts de manifestations cliniques de maladie d'Aujeszky ;
- la surveillance sérologique est réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté, et ses résultats sont favorables ;
- les porcins introduits proviennent d'un site d'élevage indemne de maladie d'Aujeszky ou disposent des garanties requises par la décision 2008/185/CE susvisée ;
- les semences introduites proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à l'arrêté du 7 novembre 2000 susvisé, ou proviennent d'un centre de collecte agréé conformément à la directive 90/429/CEE susvisée ne détenant que des verrats non vaccinés contre la maladie d'Aujeszky.

TITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Sans préjudice des sanctions pénales pouvant être prononcées ou de sanctions relatives à d'autres réglementations que la réglementation sanitaire, l'absence de réalisation ou la réalisation partielle des opérations de prophylaxies obligatoires édictées par le présent arrêté, peut conduire à la suspension voire au retrait de la qualification sanitaire du troupeau pour la maladie considérée. Par ailleurs, l'exploitation concernée peut être placée en limitation des mouvements qui se traduit par une interdiction d'entrée et/ou de sortie des animaux de l'exploitation.

ARTICLE 12

Les arrêtés préfectoraux N° 2016/DDPP/N° 256 en date du 6 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires titulaires de l'habilitation sanitaire et exerçant dans la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que les annexes au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la VIENNE.

P/La Préfète de la Vienne,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
La Cheffe de service,

Adeline LANTERNE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION TUBERCULOSE BOVINE

CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2017/2018

RANG XENAL 4

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
041	BUXEROLLES	151	MAULAY
044	CEAUX EN LOUDUN	159	MILLAC
045	CELLE L'EVESCAULT	160	MIREBEAU
046	CENON SUR VIENNE	163	MONTAMISE
048	CHABOURNAY	167	MONTS SUR GUESNES
052	CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	177	NEUVILLE DE POITOU
054	CHAMPNIERS	180	NOUAILLE MAUPERTUIS
058	LA CHAPELLE MOULIERE	190	PERSAC
059	CHAPELLE VIVIERS	194	POITIERS
060	CHARRAIS (commune nouvelle De SAINT MARTIN LA PALLU)	213	ROUILLE
		214	SAINT BENOIT
061	CHARROUX	224	SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
066	CHATELLERAULT	225	SAINT JEAN DE SAUVES
071	CHENECHE (commune nouvelle De SAINT MARTIN LA PALLU)	226	SAINT JULIEN L'ARS
		231	SAINT MACOUX
072	CHENEVELLES	234	SAINT MARTIN L'ARS
078	CIVRAY	242	SAINT ROMAIN EN CHARROUX
079	LA ROCHE RIGAULT	245	SAINT SAUVEUR (commune nouvelle De SENILLE SAINT SAUVEUR)
082	COUHE		
083	COULOMBIERS	246	SAINT SAVIN
085	COUSSAY	255	SAVIGNE
087	CRAON	257	SAVIGNY LEVESCAULT
090	CURCAY SUR DIVE	257	SAVIGNY SOUS FAYE
092	DANGE SAINT ROMAIN	258	SCORBE CLAIRVAUX
098	FLEIX	260	SERIGNY
100	FONTAINE LE COMTE	261	SEVRES ANXAUMONT
103	GENCAY	262	SILLARS
106	GLENOUZE	266	SURIN
112	L'ISLE JOURDAIN	269	TERNAY
113	ITEUIL	273	LA TRIMOUILLE
116	JAZENEUIL	274	LES TROIS MOUTIERS
118	JOURNET	278	VAUX
121	LATILLE	280	VELLECHES
125	LEIGNE LES BOIS	284	VERNON
128	LENCLOITRE	285	VERRIERES
129	LESIGNY	288	VICQ SUR GARTEMPE
130	LEUGNY	294	VOUILLE
146	MARIGNY BRIZAY (commune nouvelle De JAUNAY MARIGNY)	295	VOULEME
		298	VOUNEUIL SUR VIENNE
149	MARTAIZE		

ANNEXE 2

Zone de prophylaxie renforcée 1

ZONE DE PROPHYLAXIE RENFORCEE TUBERCULOSE BOVINE
LISTE DES COMMUNES POUR LES
CAMPAGNES 2015-2016 à 2017-2018

CODE	COMMUNE	CODE	COMMUNE
029	BLANZAY	068	CHAUNAY
039	BRUX	134	LINAZAY
051	CHAMPAGNE LE SEC		

Annexe 3

LEUCOSE BOVINE rang 5

COMMUNES EN OBLIGATION CAMPAGNE 2017-2018

001	ADRIERS
004	ANGLES SUR L' ANGLIN
015	AVAILLES LIMOUZINE
016	AVANTON
017	AYRON
021	BENASSAY
035	BOURG ARCHAMBAULT
036	BOURNAND
043	CEAUX EN COUHE
045	CELLE LEVESCAULT
050	CHALANDRAY
058	LA CHAPELLE MOULIERE
067	CHATILLON
070	CHAUVIGNY
071	CHENECHE (commune nouvelle de SAINT MARTIN LA PALLU)
073	CHERVES
087	CRAON
090	CURCAY SUR DIVE
091	CURZAY SUR VONNE
097	LA FERRIERE AIROUX
106	GLENOUZE
109	GUESNES
111	INGRANDES
119	JOUSSE
125	LEIGNES LES BOIS
133	LIGUGE
136	LIZANT
137	LOUDUN
138	LUCHAPT
145	MARCAY
152	MAUPREVOIR
160	MIREBEAU
161	MONCONTOUR
169	MORTON
176	NERIGNAC
182	ORCHES
183	ORMES
189	PAYROUX
192	PLAISANCE
196	POUANCAY
205	RANTON
209	ROCHES PREMARIES ANDILLE
219	ST CYR (commune nouvelle de BEAUMONT SAINT CYR)
222	ST GEORGE LES BAILLARGEAUX
224	ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS
225	ST JEAN DE SAUVES
237	ST PIERRE D'EXIDEUIL
245	ST SAUVEUR (commune nouvelle de SENILLE SAINT SAUVEUR)
247	ST SAVIOL
248	ST SECONDIN
254	SAULGE
257	SAVIGNY SOUS FAYE
268	TERCE
277	VARENNES
290	LA VILLEDIEU DU CLAIN
299	VOUZAILLES
300	YVERSAY

Annexe 4

LISTE DES COMMUNES EN OBLIGATION BRUCELLOSE OVINE et CAPRINE CAMPAGNE DE PROPHYLAXIE 2018

Code	COMMUNE	Code	COMMUNE
002	AMBERRE	106	GLENOUZE
006	ANTIGNY	113	ITEUIL
007	ANTRAN	116	JAZENEUIL
008	ARCAY	274	LES TROIS MOUTIERS
010	ASLONNES	141	MAGNE
013	AULNAY	149	MARTAIZE
014	AVAILLES EN CHATELLERAULT	151	MAULAY
015	AVAILLES LIMOUZINE	154	MAZEUIL
018	BASSES	159	MILLAC
020	BELLEFONDS	163	MONTAMISE
023	BERTHEGON	170	MOULISMES
024	BERUGES	171	MOUSSAC
030	BLASLAY (commune nouvelle De SAINT MARTIN LA PALLU)	180	NOUAILLE MAUPERTUIS
		184	OUZILLY
039	BRUX	189	PAYROUX
044	CEAUX EN LOUDUN	194	POITIERS
052	CHAMPAGNE ST HILAIRE	262	SILLARS
060	CHARRAIS (commune nouvelle De SAINT MARTIN LA PALLU)	218	ST CLAIR
		224	ST GERVAIS LES TROIS CLOCHERS
061	CHARROUX	227	ST LAON
062	CHASSENEUIL DU POITOU	235	ST MAURICE LA CLOUERE
070	CHAUVIGNY	242	ST ROMAIN EN CHARROUX
071	CHENECHE (commune nouvelle De SAINT MARTIN LA PALLU)	245	ST SAUVEUR (commune nouvelleDe SENILLE SAINT SAUVEUR)
072	CHENEVELLES	278	VAUX EN COUHE
076	CISSE	284	VERNON
090	CURCAY SUR DIVE	285	VERRIERES
093	DERCE	295	VOULEME
096	DOUSSAY	298	VOUNEUIL SUR VIENNE
098	FLEIX	300	YVERSAY

Direction départementale des territoires

86-2017-10-18-002

Arrêté 2017 / DDT /SHUT / 889 portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Marçay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTE n°2017 - DDT - 889
portant dérogation à la règle de l'urbanisation limitée
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Marçay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU de Marçay ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 20 juin 2017 arrêtant le projet de PLU de Marçay ;

VU la saisine du président de la communauté de communes des Vallées du Clain reçue le 12 juillet 2017 sollicitant l'accord de la préfète pour déroger à la règle de l'urbanisation limitée sur les secteurs classés non constructibles du document en vigueur ;

VU l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 12 septembre 2017 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis de synthèse des services de l'État en date du 5 octobre 2017 ;

Considérant que les secteurs ouverts dans le bourg et les villages de Moulin-Garnier et du Fouilloux sont situés dans le prolongement de l'urbanisation existante et consistent principalement en l'inclusion de fonds de parcelles et la mise en cohérence des contours des zones d'habitat préexistantes ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation principale sur le bourg concerne d'une part, un nouveau secteur constructible à vocation d'habitat AU d'une surface de 1,6 ha, d'autre part deux secteurs Na et UE destinés à l'accueil d'équipements publics nécessaires ;

Considérant que les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), objets d'ouverture à l'urbanisation, relèvent de la vocation d'accueil touristique ;

Considérant que le projet de PLU vise à modérer la consommation d'espace de 10 ha sur la prochaine décennie, en comparaison de la période 2005-2014 ;

Considérant que les sites concernés sont déconnectés des continuités écologiques du territoire et n'impactent pas d'espaces importants pour la biodiversité ;

Considérant que l'urbanisation envisagée ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1:
L'ouverture à l'urbanisation des secteurs reportés sur les plans annexés au présent arrêté, est accordée à la communauté de communes des Vallées du Clain.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Poitiers, le 18/10/2017

La Préfète

Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017 - DDT - 889
DÉROGATION A L'URBANISATION LIMITÉE – PLU de MARCAY

N° des secteurs objets de la demande	Intitulé des secteurs	Zonage projet de PLU arrêté
1	La Jodrie	Ntl
2	Abbaye de Bonnevaux	Ntc
3	La Bouchaudrie	Ntl
3 bis	Les Bressaudières	Ntl
4	Village de Moulin Garnier	UB
5	Village de Moulin Garnier	UB
6	Village de Moulin Garnier	UB
7	Le bourg	Na et UE
8	Le bourg	AU
9	Le bourg	UA
10	Le bourg	UA
10 bis	Le bourg	UA
11	Village du Fouilloux	UB

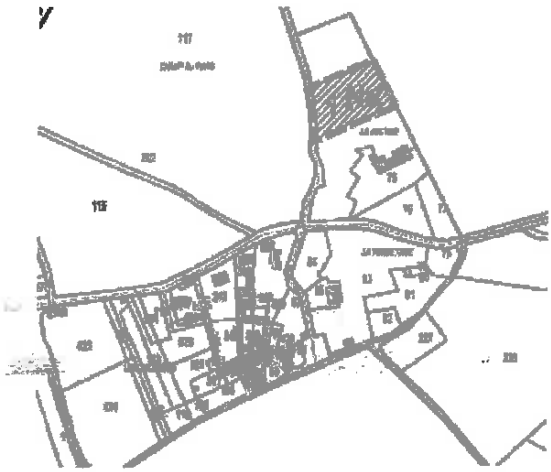

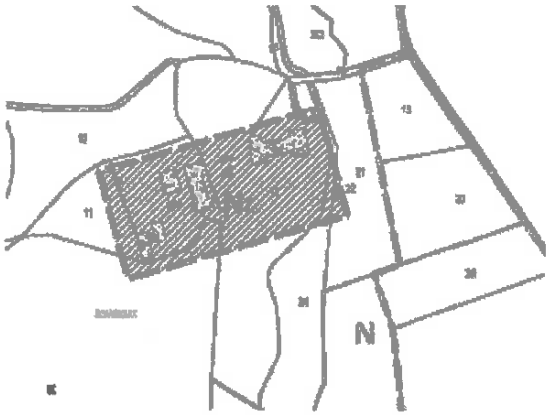

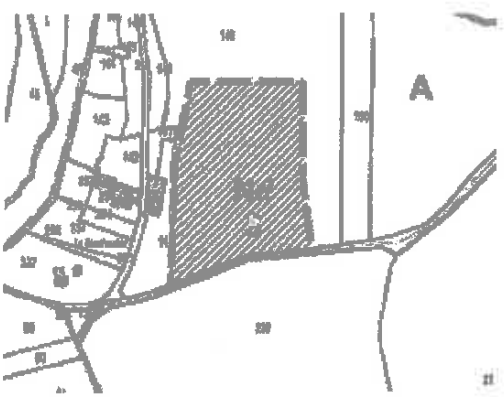

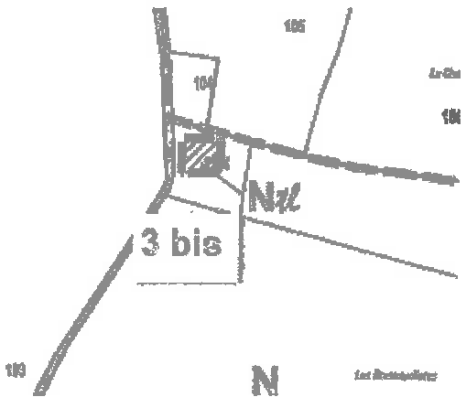

N

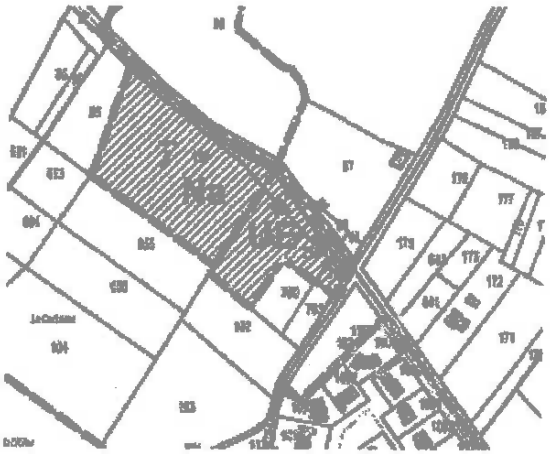

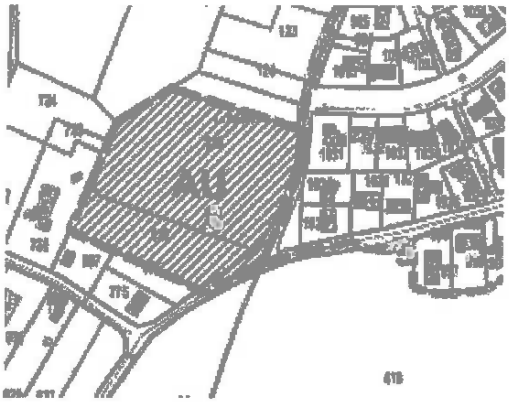

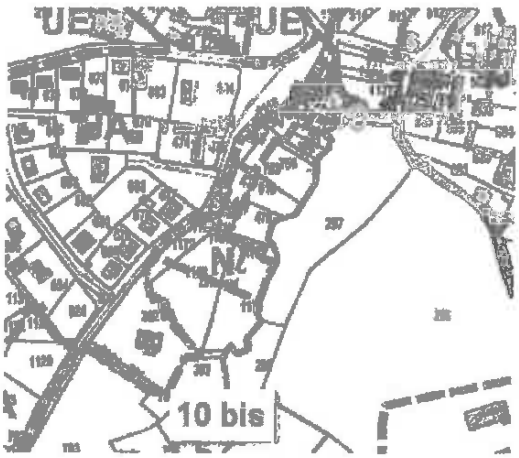
10 bis

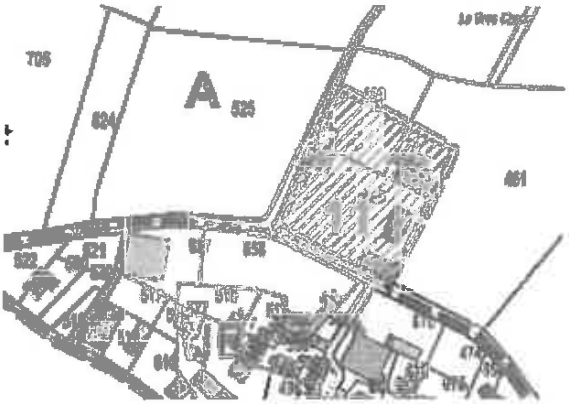
A

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

86-2017-10-24-001

Arrêté renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DREAL Nouvelle Aquitaine
Service Patrimoine Naturel
Département biodiversité continuités et espaces naturels
Réf. :

ARRÊTÉ N°DREAL/RNN/

renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du Pinail

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants du titre III relatifs aux parcs et réserves du livre 3 « espaces naturels », ainsi que ses articles R.332-1 et suivants ;

VU le décret n°80-135 du 30 janvier 1980 portant la création de la réserve naturelle du Pinail ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/RNN/86-2013-1 du 29 novembre 2013 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail comprend les membres de droit suivants :

- le président du Conseil Général de la Vienne ou son représentant ;
- le maire de Vouneuil-sur-Vienne ou son représentant ;
- la directrice de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- le président de l'Université de Poitiers ou son représentant ;
- le président de Vienne Nature ou son représentant ;

ARTICLE 2

Le comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail comprend en outre les membres désignés suivants :

- la préfète de la Vienne ou son représentant
- le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Vienne ou son représentant ;
- le directeur de la délégation inter-régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

- le président de la Chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Vienne ou son représentant ;
- le président de l'association de gestion de la réserve naturelle du Pinail (GEREPI) ou son représentant ;
- le président du conseil scientifique de la réserve naturelle du Pinail ou son représentant ;
- le président du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Seuil du Poitou ou son représentant ;
- le président de la section « Vienne » de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant.

ARTICLE 3

Le comité consultatif est présidé par la préfète de la Vienne, ou son représentant.

ARTICLE 4

Le secrétariat du comité consultatif est assuré par le président de l'association de gestion de la réserve naturelle du Pinail (GEREPI) ou son représentant.

ARTICLE 5

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou de son représentant.

ARTICLE 6

Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°DREAL/RNN/86-2013-1 du 29 novembre 2013 renouvelant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Pinail.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 24 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2017-10-24-002

Arrêté n° 2017/SPM/97 en date du 24 octobre 2017 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Leignes-sur-Fontaine les dimanches 3 et 10 décembre 2017 pour l'élection partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE de MONTMORILLON

ARRETE n° 2017/SPM/97
en date du 24 octobre 2017
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Leignes-sur-Fontaine les dimanches 3 décembre et 10 décembre 2017 pour l'élection partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux

LE SOUS-PREFET DE MONTMORILLON

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2 et L 2122–8 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à LO 255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-préfet de MONTMORILLON ;

VU l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-164-AB en date du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-123-NM du 2 mars 2017, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

VU la lettre de démission de **M . Jean-Marc GAILLARD** de son mandat de conseiller municipal et d'adjoint de la commune de Leignes-sur-Fontaine, reçue à la Sous-Préfecture de Montmorillon le 4 Août 2014, acceptée par Madame la Préfète du département de la Vienne le 13 août 2014 ;

VU la lettre de démission de **M Ludovic VENIEN** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Leignes-sur-Fontaine, reçue en mairie le 26 juillet 2014 ;

VU la lettre de démission de **M. Thierry CARAMIGEAS** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Leignes-sur-Fontaine, reçue en mairie le 14 février 2015 ;

VU la lettre de démission de **Mme Maryline GUEDEAU** de son mandat de conseillère municipale de la commune de Leignes-sur-Fontaine, reçue en mairie le 16 avril 2015;

VU la lettre de démission de **Mme Isabelle VAN BRABANDT** de son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune de Leignes-sur-Fontaine, reçue à la Préfecture de la Vienne le 18 septembre 2017, acceptée par Madame la Préfète du département de la Vienne le 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Leignes-sur-Fontaine a un effectif légal de 15 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT qu'il convient à la suite de la démission de Madame VAN BRABANDT de son mandat de maire et de conseillère municipale de la commune de Leignes-sur-Fontaine et conformément aux dispositions de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, de compléter l'effectif légal du conseil municipal en procédant à une élection complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture ;

ARRETE:

Article 1 -. Les électeurs, dont les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France, de la commune de Leignes-sur-Fontaine inscrits sur la liste électorale générale ou sur la liste complémentaire « municipales », arrêtée au 1er mars 2017, se réuniront le **dimanche 3 décembre 2017** sur la commune de Leignes sur Fontaine, à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 10 décembre 2017**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2 -. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle devra être déposée à la **Sous-Préfecture de Montmorillon**,1 boulevard de Strasbourg (standard : 05 49 91 12 44) aux dates et horaires suivants :

- **Lundi 13 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Mardi 14 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00.**
- **Mercredi 15 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**
- **Jeudi 16 Novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, soit cinq dans le cas d'espèce.

A supposer que le nombre de candidats au premier tour soit inférieur à cinq de nouveaux candidats pourront donc déposer leur candidature pour le second tour, à la Sous-Préfecture de Montmorillon, **le lundi 4 décembre 2017 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le mardi 5 décembre 2017 jusqu'à 12 heures puis sur rendez vous le mardi 5 décembre 2017 après-midi de 14 heures à 18 heures.**

Article 3 -. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4 -. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le **scrutin ne durera qu'un jour** ; il sera **ouvert de 8 heures à 18 heures**.

Article 6 -. Le bureau de vote, placé sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral n° 2017-DRLP/BREEC-164-AB en date du 31 mars 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-DRLP/BREEC-123-NM du 2 mars 2017, instituant les bureaux de vote dans le département de la Vienne pour la période du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8 -. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Leignes-sur-Fontaine. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Sous-Préfecture de Montmorillon** - avec ses pièces annexes : listes d'émargement, bulletins nuls et feuilles de dépouillement.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**, y compris lorsqu'il y a candidature groupée.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir **la majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est à dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 10 décembre 2017, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 -. Madame la 1ère adjointe de la commune de Leignes-sur-Fontaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès sa réception.

Le Sous-Préfet,

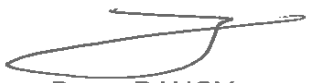

Bruno DAUGY

Annexe à l'arrêté n° 2017/SPM/97 du 24 octobre 2017
CALENDRIER ELECTION PARTIELLE COMPLEMENTAIRE DANS LA COMMUNE DE LEIGNES SUR FONTAINE
DATES : 3 décembre et 10 décembre 2017

DATES	OPERATIONS ELECTORALES	Code électoral
Le 3ème jeudi qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 16 novembre 2017 à 18h.**	**-Date limite de dépôt des déclarations de candidature** (un arrêté de la préfecture ou de la sous-préfecture fixe le début de la période de dépôt)	L 255-4
Dès réception en Mairie et au plus tard le 3ème samedi qui précède le 1er tour, soit **le samedi 18 novembre 2017**	**-Publication** dans la commune de l'arrêté portant convocation des électeurs	L 247
Le 2ème lundi qui précède le 1er tour, soit **le lundi 20 novembre 2017**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le 10ème jour qui précède le 1er tour, soit **le jeudi 23 novembre 2017**	**-Date limite de dépôt en mairie des demandes d'inscription sur les listes électorales au titre de l'article L30**	L 30 et L 31
5 jours avant le jour du scrutin, soit **le mardi 28 novembre 2017**	**- Date limite aux commissions administratives pour statuer sur les demandes d'inscription sur la liste électorale au titre de l'article L30** **- Publication du tableau des rectifications**	L 32 L 33 et R 18
Le mercredi qui précède le 1er tour à midi, **soit le mercredi 29 novembre 2017 à midi**	-Date limite de **dépôt en mairie** par les candidats, **des demandes d'emplacements d'affichage**	R 28
Le 3ème jour qui précède le 1er tour à 18h, soit **le jeudi 30 novembre 2017 à 18 h.**	**-Délai limite de notification** au maire par les candidats de la **liste des assesseurs et délégués** qu'ils désignent	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 02 décembre 2017 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie par les candidats de leurs **bulletins de vote.** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 1er tour de scrutin	R 55 R 26
Dimanche 03 décembre 2017 **Premier tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		
Le lendemain du 1er tour, soit **le lundi 04 décembre 2017**	**-Ouverture** de la campagne électorale	R 26
Le mardi qui suit le 1er tour à 18 h, soit **le mardi 05 décembre 2017 à 18h.**	A supposer que le nombre de candidats au 1er tour était inférieur au nombre de sièges à pourvoir : date limite de dépôt des déclarations de candidature pour les nouveaux candidats	L 255-4
Le 3ème jour qui précède le 2 ème tour à 18h, soit **le jeudi 07 décembre 2017 à 18 h.**	Eventuellement, **délai limite de notification** en mairie, par les candidats, d'une nouvelle **désignation d'assesseurs et délégués.**	R 46 et R 47
La veille du scrutin, soit **le samedi 09 décembre 2017 :** **- à 12 heures** **- à 24 heures**	-Date limite de **remise** en mairie **par les candidats de leurs bulletins de vote** **-Clôture de la campagne électorale**, pour le 2d tour de scrutin	R 55 L 49
Dimanche 10 décembre 2017 **Second tour de scrutin de 8 heures à 18 heures**		

UT DIRECCTE

86-2017-10-20-002

Arrêté préfectoral fixant la composition et les attributions de la commission GJ

Arrêté préfectoral fixant la composition et les attributions de la commission GJ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRÊTÉ

Relatif à la commission départementale de suivi prévue à l'article R5131-17 du code du travail

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5131-3 à L. 5131- et R.5131-4 et suivants,

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1er :

Il est constitué dans la Vienne, une commission départementale chargée du suivi des parcours en garantie jeunes.

La commission prend, dans ce cadre, les décisions de prolongation et des décisions en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R.5131-18 du code du travail.

Elle peut prendre des décisions d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L.5131-6 du code du travail mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester, ainsi que des décisions d'admission à titre dérogatoire pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

Elle examinera, à la demande des Missions Locales, toute situation spécifique nécessitant un avis de la commission.

Article 2 :

La commission départementale de suivi est présidée par Madame la Préfète de la Vienne ou par délégation la responsable de l'Unité Départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et est composée des représentants des institutions suivantes :
- Département de la Vienne,
- Unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,
- Direction territoriale de Pôle Emploi,
- La Présidente ou son représentant de la Mission Locale Rurale Centre et Sud Vienne,
- Le Président délégué ou son représentant de la Mission Locale d'Insertion du Poitou,
- Le Président délégué ou son représentant de la Mission Locale Nord Vienne.

La commission départementale de suivi peut, sur décision de sa Présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations et solliciter, en tant que de besoin, l'avis de toute personne ou structure impliquée dans le parcours d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

A ce titre, peuvent notamment être invités aux réunions de la commission départementale de suivi, avec voix consultative, les représentants des institutions suivantes :
- Région Nouvelle Aquitaine,
- Direction départementale de la cohésion sociale la Vienne (DDCS86),
- Direction académique des services de l'Education Nationale de la Vienne (DASDEN86),
- Direction territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ),
- Service départemental d'insertion et de probation de la Vienne (SPIP).

Article 3 :

Le secrétariat de la commission départementale de suivi est assuré par les services de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la responsable de l'unité départementale de la Vienne de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Vienne.

Fait à Poitiers, le 20 OCT. 2017

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC